

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3050

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile,
M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 27

I. – Compléter le tableau de l'alinéa 2 par la ligne suivante :

«

Compensation de la perte des recettes liées aux frais de gestion consécutive à la baisse des impôts de production collectivité de Corse
--

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des
impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compenser la perte des frais de gestion qui a été déclenchée par la baisse des impôts de production actée par le Gouvernement.

En Corse cette perte est chiffrée à un coût oscillant entre 1 et 2 millions d'euros et n'a pas été compensée. Il est donc proposé d'instituer une compensation de 1,5 millions d'euros afin de combler ce léger trou budgétaire pour la collectivité.

Lors de l'examen en commission de cet amendement, en dépit de la reconnaissance de cette perte pour les finances locales, aucune solution n'a été apportée.

L'objet du présent amendement est donc d'obtenir des précisions et des engagements du Gouvernement. Force est de constater que la réforme a conduit à une perte pour le budget de la collectivité et que cette perte n'a pas été comblée. Il ne revient pas à la Corse d'assumer seule les conséquences des choix budgétaires de l'Exécutif.